

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
DE LA COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU GRES AUPRES
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Entre les soussignés ;

La Commune de Saint Etienne du Grès,

représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean MANGION,

et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),
établissement public administratif communal représenté par sa vice-présidente, Madame Inès PRIEUR DE LA COMBLE,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L512-6 a 9 et L512-12 a 15,
VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération en date du xx/xx/2023 du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale autorisant sa vice-présidente Madame Inès PRIEUR DE LA COMBLE à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint Etienne du Grès en date du xx/xx/2023 autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Commune de Saint Etienne du Grès met un agent à disposition du Centre communal d'action sociale, pour 10% de son temps de travail, correspondant à 0,10 équivalent temps plein.

La mise à disposition doit au préalable être acceptée par l'agent.

Conformément aux dispositions de l'article L.512-8 du Code Général de la Fonction Publique, cette mise à disposition intervient dans le cadre des missions d'action générale de prévention et de développement social du CCAS, s'exerçant à l'intérieur du cadre géographique de la commune.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 - AGENTS MIS A DISPOSITION

L'agent mis à disposition est un agent de catégorie B de la filière administrative a raison de 10% du temps de travail de l'agent.

Pour le temps pendant lequel il est mis à disposition, cet agent est placé sous l'autorité fonctionnelle du Président du CCAS.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EMPLOI

D'une façon générale, l'agent mis à disposition est soumis aux mêmes conditions d'emploi que celles en vigueur à la Commune de Saint Etienne du Grès et applicables à son personnel.

Son dossier administratif demeure placé sous l'autorité exclusive de la Commune de Saint Etienne du Grès qui en assure la gestion.

Dépendent d'une autorisation expresse de la collectivité, après avis du CCAS, l'autorisation de travailler à temps partiel ainsi que l'autorisation de suivre une formation.
Le Maire reste également compétent en matière disciplinaire.

L'agent mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie des fonctionnaires territoriaux.

ARTICLE 5 - STATUT - REMUNERATION

L'agent perçoit son traitement habituel afférent aux grade et échelon dont il est titulaire et continue, de la même façon, à bénéficier des divers éléments de rémunération (primes, indemnités, avantages financiers) attachés à sa qualité de fonctionnaire au même titre que les fonctionnaires de leur grade travaillant à la mairie.

Le paiement de la totalité de cette rémunération et des charges sociales afférentes est assuré par la Commune de Saint Etienne du Grès.

ARTICLE 6 - CARRIERE - AVANCEMENT

L'agent mis à disposition conserve ses droits à avancement tels qu'ils sont prévus par le statut particulier de son grade et appliqués à la Commune de Saint Etienne du Grès.

ARTICLE 7 - REMBOURSEMENT DES REMUNERATIONS

En contrepartie de la mise à disposition du personnel, le CCAS supporte le remboursement à la Commune de Saint Etienne du Grès, en proportion de la durée de travail pour laquelle chaque agent est mis à disposition, à savoir traitement brut, y compris primes et indemnités diverses, charges patronales.

ARTICLE 8 - FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition dont fait l'objet l'agent concerné et qui est formalisée par un arrêté municipal individuel, peut être interrompue à la demande de la collectivité d'origine, du CCAS ou de l'agent lui-même, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige concernant l'exécution de cette convention relève, le cas échéant, de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Saint Etienne du Grès, le

Le Maire
Jean MANGION

Pour le CCAS
La Vice- Présidente